



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Le Préfet

Toulouse, le - 4 MARS 2026

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Intervention des sociétés d'équarrissage sur votre commune.

La collecte et l'élimination des cadavres d'animaux, constituant l'activité d'équarrissage, répond à des impératifs sanitaires visant à prévenir tout risque de salubrité publique ainsi que les risques de propagation de maladies animales.

Ainsi, le code rural et de la pêche maritime impose aux sociétés d'équarrissage de collecter les animaux morts dans un délai de deux jours francs après la déclaration du propriétaire, du détenteur ou du maire. Cette démarche vise à prévenir les risques sanitaires liés à la collecte et au transport inadaptés des cadavres d'animaux ou à leur conservation sur l'exploitation auprès des autres animaux présents, ou sur la voie publique.

Par ailleurs, depuis 2009, l'organisation et la prise en charge financière de la collecte et de l'élimination des cadavres d'animaux morts en élevage relèvent des filières organisées autour d'associations "ATM" chargées de négocier les contrats avec les sociétés d'équarrissage à travers des marchés privés passés à l'échelle nationale. A contrario, l'équarrissage des cadavres d'animaux de propriétaires inconnus ou inexistantes, sous certaines conditions¹, relève d'une mission de service public faisant l'objet d'un marché public d'intérêt général (service public de l'équarrissage résiduel).

En votre qualité de maire, vous jouez un rôle essentiel dans la préservation de la salubrité publique. À ce titre, il est de votre responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'enlèvement des animaux morts, en exploitation ou sur la voie publique, par les sociétés d'équarrissage. **Deux points en particulier sont aujourd'hui identifiés comme perturbant la collecte de ces cadavres** : l'absence dans certaines communes de points de collecte dédiés à l'équarrissage et les restrictions mises en place pour la circulation de certains véhicules.

1 Article 1^{er} du décret modifié n° 2005-1220 du 28 septembre 2005, pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime

Concernant le premier point et conformément au code rural et de la pêche maritime² et au code général des collectivités territoriales, il appartient aux maires de mettre en place des points de collecte dédiés à l'équarrissage pour les lots de cadavres d'animaux de plus de 40 kg et dont le propriétaire est inconnu ou inexistant. Ces points de collecte doivent être clairement identifiés, matérialisés par des coordonnées GPS précises et communiqués aux sociétés d'équarrissage afin de garantir des interventions sécurisées et organisées. Il est rappelé que les cadavres d'animaux laissés en bord de route, dispersés ou non regroupés, ne seront pas collectés par la société d'équarrissage, notamment pour des raisons de sécurité sanitaire et de sécurité des intervenants. **En conséquence, en votre qualité de maire, il vous appartient de veiller à faire rassembler les cadavres dans des bacs d'équarrissage positionnés aux points GPS préalablement transmis aux équarrisseurs, ou, à défaut, à les conserver dans un équipement frigorifique conforme aux exigences réglementaires dans l'attente de leur enlèvement³.**

Concernant le deuxième point, la prise en charge des cadavres d'animaux morts sur les exploitations agricoles ou sur la voie publique est réalisée par les sociétés d'équarrissage au moyen de camions adaptés et dans des délais conformes à la réglementation en vigueur⁴. Il est à noter que le tonnage de ces camions d'équarrissage peut aller jusqu'à 26 tonnes. Or, dans certaines communes, les restrictions de circulation de véhicules, au-delà d'un certain tonnage, empêchent l'intervention des équarrisseurs, augmentant ainsi le risque pour la salubrité publique.

L'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales dispose en effet que le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune. Cependant, cet article précisant que « *ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public.* », aucune restriction de circulation ne devrait être opposée aux camions d'équarrissage.

De fait, si vous avez pris, à l'échelle de votre commune, un arrêté de restriction de circulation de véhicules dépassant un certain tonnage, **ce dernier ne peut entraver la circulation des camions d'équarrissage.**

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à ce sujet, comptant sur votre engagement en faveur de la salubrité publique, gage de sécurité et de qualité de vie pour tous les habitants de votre commune.

Vous pourrez vous rapprocher des services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Haute-Garonne pour toute question ou renseignements complémentaires (ddpp@haute-garonne.gouv.fr).

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

² Art. R. 226-12 du code rural et de la pêche maritime : « Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs. »

³ Art. R. 226-13 du code rural et de la pêche maritime

⁴ Art. L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime : « II. – Les cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur. »